

Informations de base	
1995/0182(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Code des douanes communautaire (modif. règlement (CEE) n° 2913/92) Subject 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	DE BRÉMOND D'ARS Georges (PPE)	06/09/1995
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1929	1996-05-28
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1957	1996-10-28

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0335 	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/02/1996	Vote en commission, 1ère lecture		

06/02/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0024/1996	
10/05/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0184 	Résumé
28/05/1996	Publication de la position du Conseil	07080/2/1996	Résumé
18/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/09/1996	Vote en commission, 2ème lecture		
28/10/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
19/12/1996	Signature de l'acte final		
19/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
21/01/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0182(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A Traité CE (avant Amsterdam) E 028 Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/07904

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0024/1996 JO C 065 04.03.1996, p. 0004	06/02/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0049/1996 JO C 065 04.03.1996, p. 0059-0068	14/02/1996	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0511/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0049-0057	23/10/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07080/2/1996 JO C 248 26.08.1996, p. 0001	28/05/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1995)0335  JO C 260 05.10.1995, p. 0008	14/07/1995	Résumé	
Proposition législative modifiée	COM(1996)0184  JO C 207 18.07.1996, p. 0007	10/05/1996	Résumé	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1248 	15/07/1996	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0409/1996 JO C 174 17.06.1996, p. 0014	27/03/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1997/0082 JO L 017 21.01.1997, p. 0001	Résumé

Code des douanes communautaire (modif. règlement (CEE) n° 2913/92)

1995/0182(COD) - 23/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sans y apporter d'amendements.

Code des douanes communautaire (modif. règlement (CEE) n° 2913/92)

1995/0182(COD) - 27/03/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité se félicite de la proposition de la Commission, sous réserve des observations formulées ci-dessous : Article premier, point 3 (concerne l'article 12 du code des douanes) Le Comité considère que l'introduction de renseignements contraignants en matière d'origine (RCO), conformément à l'accord de l'OMC, représente une première étape vers le renforcement de la sécurité juridique pour les acteurs économiques concernés et constitue une disposition importante dans l'intérêt de tous les citoyens. Article premier, point 4 (concerne l'article 18 du code des douanes) Le Comité propose, en vue d'alléger les charges des acteurs économiques concernés, d'utiliser la même procédure pour l'adaptation mensuelle des taux de conversion (avec les mêmes aides techniques) que pour la conversion, déjà nécessaire actuellement, des tarifs fixés en écus. Article premier, point 11 (concerne l'article 112, paragraphe 3 du code des douanes) Le Comité se félicite de cette règle, selon laquelle les droits de douane sont calculés au moment où les marchandises entrent dans le circuit économique et peuvent influencer les mécanismes économiques. Article premier, point 16 (concerne l'article 212 A du code des douanes) Le Comité souscrit à cette mesure visant à protéger la bonne foi du citoyen et souligne que, dans tous les cas, les infractions commises par les acteurs concernés tombent alors sous le coup de sanctions nationales. Article premier, point 18 (concerne l'article 220, paragraphe 1 du code des douanes) Cette règle doit être accueillie favorablement comme un moyen de lutter contre la fraude. Le Comité économique et social considère toutefois que le risque pour les acteurs économiques de devoir acquitter les arriérés doit être limité dans le temps.

Code des douanes communautaire (modif. règlement (CEE) n° 2913/92)

1995/0182(COD) - 19/12/1996 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement de 1992 établissant le code des douanes communautaire. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 82/97/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement 2913/92/CEE établissant le code des douanes communautaire. CONTENU : le règlement adopté apporte différentes adaptations au code des douanes communautaire, répondant notamment aux objectifs suivants : la prise en compte de certains résultats de l'Uruguay Round (ex: renseignement contraignant en matière de règle d'origine), la lutte contre la fraude et, de manière générale, le souci de clarifier le texte. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01/01/1997.

Code des douanes communautaire (modif. règlement (CEE) n° 2913/92)

1995/0182(COD) - 14/02/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. BREMOND d'ARS (PPE), le Parlement a approuvé la proposition de Règlement en demandant que le code des douanes modifié fasse l'objet d'une édition annuelle avec ses dispositions d'application.

Code des douanes communautaire (modif. règlement (CEE) n° 2913/92)

1995/0182(COD) - 10/05/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend en substance les amendements du Parlement européen visant à : - ajouter à l'article 212 bis une clause concernant les éventuelles sanctions applicables; - assurer une publication régulière du texte du code des douanes avec ses modifications ultérieures, afin d'en faciliter la consultation par tous les intéressés.

Code des douanes communautaire (modif. règlement (CEE) n° 2913/92)

1995/0182(COD) - 28/05/1996

Le Conseil a adopté sa position commune à l'unanimité, les délégations autrichienne et néerlandaise s'abstenant. Cette position commune sera transmise au Parlement européen pour une seconde lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

Code des douanes communautaire (modif. règlement (CEE) n° 2913/92)

1995/0182(COD) - 15/07/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte toutes les modifications introduites par le Conseil, à l'exception de la suppression de sa proposition pour une modification de l'article 220 (Article 1, point 18). La Commission a fait noter dans le Procès-verbal de la réunion du 28/06/1996 qu'elle reste attachée à sa proposition. En effet, l'existence d'une possibilité de procéder à la prise en compte d'un montant non encore calculable des droits de douane qui deviendra probablement dû, ou de possibilités équivalentes, est pour la Commission d'un intérêt fondamental, car elles constitueraient un important instrument de lutte contre les irrégularités.

Code des douanes communautaire (modif. règlement (CEE) n° 2913/92)

1995/0182(COD) - 28/05/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil retient les deux amendements du Parlement européen acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil a toutefois remplacé la clause concernant les éventuelles sanctions applicables par la condition d'un comportement correct de l'intéressé. Par ailleurs, le Conseil a introduit les modifications suivantes visant à : - confier au Comité du Code la tâche de déterminer les cas dans lesquels les marchandises obtenues à partir de marchandises placées sous un régime douanier suspensif peuvent être considérées comme ayant un caractère non communautaire; - modifier l'article 212 bis sur deux points : .inclusion non seulement des franchises mais de toutes les opérations privilégiées visées aux articles 184 à 187 du Code; .encadrement par certaines conditions prévoyant que la franchise ou l'exonération ne reste acquise que si le comportement de l'intéressé n'implique ni manœuvre frauduleuse ni négligence manifeste. - supprimer la proposition de modification de l'article 220 paragraphe 1 (problème posé, pour la mise en oeuvre effective des règles en matière de recouvrement a posteriori de la dette douanière, des irrégularités constatées dans certains accords préférentiels); - reporter la date d'entrée en vigueur du règlement au 01/01/1997.

Code des douanes communautaire (modif. règlement (CEE) n° 2913/92)

1995/0182(COD) - 14/07/1995 - Document de base législatif

- OBJECTIF : La présente proposition vise à modifier le règlement 2913/92/CEE établissant le code des douanes communautaire. Elle intervient deux ans et demi après la publication de ce dernier texte et s'appuie sur l'expérience acquise de son application pratique à partir du 01.01.1994 (01.01.1993 pour ce qui concerne la procédure d'exportation des marchandises). - CONTENU : Outre la transposition de certains résultats de l'Uruguay Round

dans la réglementation douanière communautaire (renseignement contraignant en matière de règle d'origine), la proposition contient des adaptations à de nouvelles exigences politiques, des allègements de formalités, des modifications tendant à renforcer l'efficacité de la mise en oeuvre des instruments douaniers. Elle se propose d'ajuster davantage certaines règles à la base de la perception des droits à la finalité propre au système de la protection douanière et de combler certaines lacunes qui ont été découvertes entretemps dans le texte initialement adopté.